



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE L'EURE-ET-LOIR

AFFAIRE SUIVIE PAR :
CHRISTELLE BRAULT
TÉL. : 02.36.15.40.02
E-MAIL : christelle.brault@eure-et-loir.gouv.fr

Agriculture (économie)

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Arrêté DDT-SEA-BEA n° 16-02-26/02

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les livres III intitulés L'EXPLOITATION AGRICOLE (parties législative et réglementaire) ;
- VU la délégation de signature en date du 19 octobre 2015 au profit de Monsieur Sylvain REVERCHON, Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;
- VU la décision donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir, en date du 23 décembre 2015 (date d'effet à compter du 04 janvier 2016) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011215-0001 du 03 août 2011 (date d'effet à compter du 1er novembre 2011) fixant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Eure-et-Loir ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014078-0003 du 19 mars 2014 portant sur la composition et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de ses sections spécialisées (article 6) ;
- VU la demande enregistrée le 26 novembre 2015 émanant Madame DAVID Olivia, demeurant 21 RUE DU DEBUCHÉ - 78120 RAMBOUILLET et Madame ANTAL Annabelle, demeurant 6 RUE DE SOLOGNE - 45510 VIENNE EN VAL, qui sollicitent l'autorisation d'intégrer et d'exploiter en tant qu'associées-exploitantes-gérantes l'EARL MAMBO mettant en valeur une superficie de 134 ha 58 a 65 (communes de YEVRES, VIEUVICQ, UNVERRE, SAINT-AVIT LES GUESPIERES, CHASSANT, BULLOU), avec comme siège d'exploitation, la commune de VIEUVICQ ;
- VU l'avis de la section "économie" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture d'Eure-et-Loir en sa séance du 21 janvier 2016 ;
- VU les priorités de la politique d'aménagement des structures agricoles définies par le schéma départemental ;

CONSIDÉRANT l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, l'opération envisagée est soumise à autorisation d'exploiter, Madame DAVID Olivia ayant des revenus extra-agricole supérieurs à 3120 le SMIC ;

CONSIDÉRANT l'article R.331-1 du code rural et de la pêche maritime, l'opération envisagée est soumise à autorisation d'exploiter, Madame ANTAL Annabelle n'ayant pas la capacité professionnelle ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée à les caractéristiques suivantes "Confortation d'une exploitation ; Prise en compte du nombre d'associés-exploitants"

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er}. L'autorisation d'intégrer comme associées-exploitantes-gérantes l'EARL MAMBO et d'exploiter à titre sociétaire 134 ha 58 a 65 au sein de l'EARL MAMBO (communes de YEVRES, VIEUVICQ, UNVERRE, SAINT-AVIT LES GUESPIERES, CHASSANT, BULLOU) est ACCORDÉE à Mesdames DAVID Olivia et ANTAL Annabelle, demanderesses, le siège d'exploitation étant : VIEUVICQ.

ARTICLE 2. L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3. La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS.

ARTICLE 4. Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les Maires des communes concernées aux fins d'affichage.

CHARTRES, le

29 FEV. 2016

**P/LE PRÉFET,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES**

Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Directeur Adjoint

Bernard CRÉSCUENEC